



COMMUNE DE COSSONAY

Règlement communal sur la distribution de l'eau

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU	4
I. Dispositions générales	4
Art. 1 Bases légales	4
II. Abonnements	4
Art. 2 Octroi de l'abonnement	4
Art. 3 Procédure	4
Art. 4 Compétence	4
Art. 5 Résiliation de l'abonnement	4
Art. 6 Mise hors service	4
Art. 7 Devoir d'information	4
III. Mode de fourniture et qualité de l'eau	5
Art. 8 Fourniture de l'eau	5
Art. 9 Mode de fourniture	5
Art. 10 Traitement de l'eau	5
IV. Concessions	5
Art. 11 Définition des concessionnaires	5
Art. 12 Procédure d'octroi	5
Art. 13 Condition d'octroi	5
V. Compteurs	5
Art. 14 Définition	5
Art. 15 Installation	6
Art. 16 Responsabilité	6
Art. 17 Validité des indications	6
Art. 18 Mauvais fonctionnement	6
Art. 19 Erreurs et contestations	6
VI. Réseau principal de distribution	6
Art. 20 Propriété et entretien	6
Art. 21 Construction	6
Art. 22 Etendue des obligations de la commune	6
Art. 23 Droit de passage	7
Art. 24 Manœuvre des vannes et utilisation des bornes-hydrantes	7
VII. Installations extérieures	7
Art. 25 Propriété et entretien	7
Art. 26 Utilisation	7
Art. 27 Installation	7
Art. 28 Conditions techniques	7
Art. 29 Descriptions	7
Art. 30 Entretien et droit de passage	7
VIII. Installations intérieures	8
Art. 31 Propriété et entretien	8
Art. 32 Assurance responsabilité civile	8
IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures	8
Art. 33 Constructions	8
Art. 34 Permis de fouille	8
Art. 35 Mesure incendie	8
Art. 36 Autre raccordement	8
X. Interruptions	8
Art. 37 Responsabilité	8
Art. 38 Mesure	9
Art. 39 Restriction	9
XI. Taxes	9
Art. 40 Taxe unique de raccordement	9

Art. 41 Complément de taxe unique de raccordement	9
Art. 42 Taxes annuelles	9
Art. 43 Echéance	9
Art. 44 Annexe	9
XII. Dispositions finales	9
Art. 45 Infraction	9
Art. 46 Procédure	9
Art. 47 Recours	9
Art. 48 Tarifs	10
Art. 49 Entrée en vigueur	10
ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU	11
Art. 1 Définition	11
Art. 2 Modalités	11
Art. 3 Taxe unique de raccordement	11
Art. 4 Complément de taxe unique de raccordement	11
Art. 5 Taxe annuelle de consommation	11
Art. 6 Taxe annuelle d'abonnement	11
Art. 7 Taxe annuelle de location	11

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Dispositions générales

Art. 1 Bases légales

La distribution de l'eau dans la Commune de Cossonay est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

II. Abonnements

Art. 2 Octroi de l'abonnement

L'abonnement est accordé au propriétaire.

Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3 Procédure

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4 Compétence

L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Art. 5 Résiliation de l'abonnement

Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6 Mise hors service

Si le bâtiment est démolé ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7 Devoir d'information

En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8 Fourniture de l'eau

L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

Le compteur est relevé annuellement.

Art. 9 Mode de fourniture

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10 Traitement de l'eau

La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11 Définition des concessionnaires

L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12 Procédure d'octroi

L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13 Condition d'octroi

Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

Lorsque les installations n'ont pas été exécutées conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, la Municipalité impartit, par écrit, un délai raisonnable au propriétaire pour remédier aux défauts. En cas de réticence, la Municipalité fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

V. Compteurs

Art. 14 Définition

Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.

Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service communal.

Art. 15 Installation

Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16 Responsabilité

L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17 Validité des indications

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Art. 18 Mauvais fonctionnement

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 3 relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19 Erreurs et contestations

L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 20 Propriété et entretien

Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21 Construction

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 22 Etendue des obligations de la commune

La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23 Droit de passage

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 24 Manœuvre des vannes et utilisation des bornes-hydrantes

Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 25 Propriété et entretien

Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

L'article 14 alinéa 1 est réservé.

Art. 26 Utilisation

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27 Installation

Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

L'article 28 alinéa 3 est réservé.

Art. 28 Conditions techniques

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29 Descriptions

Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a. un compteur ;
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire ;
- c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune.

Art. 30 Entretien et droit de passage

Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce

sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 31 Propriété et entretien

Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet.

L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32 Assurance responsabilité civile

Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 33 Constructions

La Municipalité fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 34 Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35 Mesure incendie

En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36 Autre raccordement

Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

X. Interruptions

Art. 37 Responsabilité

La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 38 Mesure

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39 Restriction

Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 40 Taxe unique de raccordement

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Art. 41 Complément de taxe unique de raccordement

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 42 Taxes annuelles

En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 43 Echéance

La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 44 Annexe

Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 45 Infraction

Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 46 Procédure

La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de loi sur les impôts communaux (LCom).

Art. 47 Recours

Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Art. 48 Tarifs

Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation de l'article 47.

Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 49 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échus.

Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 09 juillet 1993.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 février 2014

Le Syndic		Le Secrétaire
		
Georges Rime		Christian Pouly

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 juin 2013

Le Président		La Secrétaire
		
Olivier Combes		Laurence Nicod

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

en date du 29 AOÛT 2014

	
---	---

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 1 Définition

La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 Modalités

La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Art. 3 Taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement est fixée à Fr. 20.- par m² de surface utile brute de plancher..

Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420

La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter ou du permis d'utiliser. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 90 % lors de la délivrance de permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

Art. 4 Complément de taxe unique de raccordement

Le complément de taxe unique de raccordement est fixée à Fr. 10.- par m² de surface utile brute de plancher résultant des travaux de transformation.

Art. 5 Taxe annuelle de consommation

La taxe de consommation est fixée par la Municipalité au maximum à Fr. 2.00 par m³ d'eau consommée.

Art. 6 Taxe annuelle d'abonnement

La taxe annuelle d'abonnement est fixée par la Municipalité au maximum à Fr. 80.- par unité locative.

Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

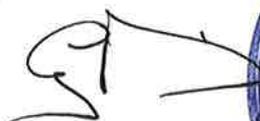
Art. 7 Taxe annuelle de location

La taxe annuelle de location pour les appareils de mesure est fixée à :

- a. Fr. 28.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ;
- b. Fr. 31.00 pour un compteur de DN 25 mm ;
- c. Fr. 34.00 pour un compteur de DN 32 mm ;
- d. Fr. 45.00 pour un compteur de DN 40 mm ;
- e. Fr. 72.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 février 2014

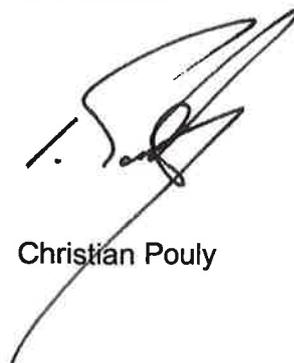
Le Syndic



Georges Rime



Le Secrétaire



Christian Pouly

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 juin 2014

Le Président



Olivier Combes



La Secrétaire



Laurence Nicod

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

en date du 29 AOUT 2014

